

**Mandat du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de la**  
**Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.**

REFERENCE: AL Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)  
CMR 6/2012

4 janvier 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 15/21 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les allégations d'un raid illégal contre l'ONG Struggle to Economize Future Environment et de l'arrestation arbitraire subséquente de six de ses membres.**

Le 14 novembre 2012, des officiers armés de la Gendarmerie ont conduit un raid dans les locaux de l'ONG 'Struggle to Economize Future Environment' (SEFE), une organisation luttant pour la protection de l'environnement, basée à Mundemba. Il est rapporté qu'environ 50 personnes étaient présentes dans les locaux de la SEFE un peu plus tôt dans la journée, car des T-shirts y étaient confectionnés en vue du lancement d'une campagne pacifique contre l'installation controversée d'une large plantation d'huile de palme de 73.000 hectares dans la région par la société 'Sithe Global Sustainable Oils Cameroon' (SGSOC), une filiale locale de la société HERAKLES Farms, basée à New York. Les T-shirts de la campagne, un appareil photo et des téléphones portables de M. Besingi, Directeur de la SEFE, auraient été confisqués durant le raid. Aucun mandat de perquisition n'aurait été présenté par les officiers de la Gendarmerie.

Il est rapporté que M. Nasako Besingi ainsi que Mme Ekpoh Theresia Malingo, M. Isele Gabriel Ngoe, M. Mosongo Lawrence Namaso, M. Nwete Jongele et M. Ochoe Charles Tatana, tous membres de la SEFE, auraient été arrêtés durant le raid. Il est rapporté que les officiers de la Gendarmerie n'auraient présenté aucun mandat d'arrêt et n'auraient porté aucune accusation à l'encontre du Directeur et des membres de la SEFE à l'occasion de leurs arrestations.

Les six membres de la SEFE arrêtés auraient été détenus au secret pendant 24 heures dans des cellules surpeuplées et sales, qui ne disposaient pas de véritables lits, de lumières et de toilettes.

Le 17 novembre 2012, ils auraient été remis en liberté contre paiement d'une caution d'une valeur de 750,000 FCFCA (environ 1,140 EUR). Le 17 décembre 2012, ils auraient été présentés devant le Procureur qui ne les aurait pas formellement accusés. La date de leur procès n'aurait, au moment de la rédaction de la présente communication, pas été fixée.

Des préoccupations sont exprimées concernant le raid policier contre la SEFE, qui pourrait empêcher l'association et ses membres d'exercer leur droit à la liberté d'association, et pourrait être lié aux activités pacifiques et légitimes de la SEFE, en tant qu'organisation environnementale, contre l'installation d'une large plantation d'huile de palme. Des préoccupations sont également exprimées concernant les allégations selon lesquelles le raid et l'arrestation des six membres de la SEFE pourraient manquer de base légale.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précisent que «Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Nous voudrions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier:

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales;

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question;

- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, veuillez préciser ?

2. Une plainte a-t-elle été déposée par ou au nom de la SEFE et de ses membres ? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?

3. Veuillez fournir toute information concernant la base légale pour le raid de la Gendarmerie susmentionné et comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux, tel que notamment mentionnés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Veuillez fournir toute information concernant la base légale justifiant l'arrestation et les allégations de détention au secret dans des conditions précaires de M. Nasako Besingi, Directeur de la SEFE, ainsi que de Mme Ekpoh Theresia Malingo, M. Isele Gabriel Ngoe, M. Mosongo Lawrence Namaso, M. Nwete Jongele et M. Ochoe Charles Tatana, et comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux relatifs à un procès équitable.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des personnes mentionnées, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekagya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme